

Révision totale de l'ordonnance du 21 novembre 2018 sur la météorologie et la climatologie (OMét)

Synopsis, 3 août 2023

Version en vigueur	Libellé	Projet de révision	Libellé (modifications en bleu)
Préambule	<p>Le Conseil fédéral suisse,</p> <p>vu les art. 2, al. 1, 3, al. 1, 5, al. 2, 5a, al. 2, et 7 de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét),</p> <p>arrête:</p>	Préambule	<p>Le Conseil fédéral suisse,</p> <p>vu les art. 2, al. 1, 3, al. 1 et 5, 5, al. 2, 5a, al. 2, et 7 de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét)¹,</p> <p>arrête:</p>
Art. 1	<p>MétéoSuisse</p> <p>L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) est le service météorologique et climatique national.</p>	Art. 1	<p><i>[Le titre de l'art. est biffé]</i></p> <p><i>[Aucune modification]</i></p>
Art. 2	<p>Coopération nationale</p> <p>Dans l'accomplissement de ses tâches, MétéoSuisse collabore avec les unités administratives de la Confédération, avec les organisations chargées d'exécuter des tâches de droit public de la Confédération et avec les cantons.</p>	-	<i>[Abrogé]</i>

¹ RS 429.1

<p>Art. 3</p>	<p>Coopération internationale</p> <p>¹ MétéoSuisse peut conclure seul des traités internationaux à teneur exclusivement technique dans le domaine de la météorologie et de la climatologie, notamment des traités visant à fixer les modalités d'échange de prestations et à mettre sur pied des coopérations pour mener des projets de recherche et de développement et améliorer les alertes, les prévisions et les informations sur le climat.</p> <p>² Sous réserve de l'approbation des crédits, le Département fédéral de l'intérieur peut conclure seul des traités internationaux prévoyant une participation financière aux programmes et activités d'une organisation internationale dont la Suisse est membre. MétéoSuisse peut conclure seul ces traités lorsqu'ils sont de portée mineure.</p>	<p>Art. 13</p>	<p><i>[Repris sans modification]</i></p>
<p>Art. 4</p>	<p>Contribution au Système mondial d'observation du climat</p> <p>¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au Système mondial d'observation du climat (SMOC).</p> <p>² Dans ce cadre, elle peut financer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des séries de mesures climatologiques réalisées en Suisse; b. des centres de données exploités par des organismes suisses; c. des projets d'application du plan de mise en œuvre du SMOC. <p>³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Contribution au Système mondial d'observation du climat</p> <p>¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au Système mondial d'observation du climat (SMOC).</p> <p>² Dans ce cadre, elle peut financer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des séries de mesures climatologiques réalisées en Suisse; b. des centres de données, d'étalonnage et d'assurance qualité exploités par des institutions suisses; c. des projets contribuant à l'application du plan de mise en œuvre du SMOC. <p>³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.</p>

<p>Art. 5</p>	<p>Contribution au programme de Veille de l'atmosphère du globe</p> <p>¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au programme de Veille de l'atmosphère du globe (VAG).</p> <p>² Dans ce cadre, elle peut financer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitation en Suisse de centres d'étalonnage et d'assurance-qualité dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG; b. l'exploitation de stations de mesures de la VAG et le développement de compétences techniques et scientifiques dans les pays en développement; c. des comparaisons périodiques d'instruments au niveau international; d. la réalisation de programmes d'amélioration et d'assurance-qualité des mesures dans la troposphère et la stratosphère; e. l'élaboration, la gestion opérationnelle et l'analyse des mesures atmosphériques réalisées dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG par la station alpine de recherche et de référence du Jungfraujoch et sur d'autres sites appropriés; f. des projets de recherche contribuant à l'application du plan de mise en œuvre de la VAG. <p>³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Contribution au programme de Veille de l'atmosphère du globe</p> <p>¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au programme de Veille de l'atmosphère du globe (VAG).</p> <p>² Dans ce cadre, elle peut financer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitation en Suisse de centres de données, d'étalonnage et d'assurance qualité dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG; b. l'exploitation de stations de mesures de la VAG et le développement de compétences techniques et scientifiques dans des régions qui n'en disposent pas suffisamment; c. des comparaisons périodiques d'instruments au niveau international; d. la réalisation de programmes d'amélioration et d'assurance qualité des mesures dans la troposphère et la stratosphère; e. l'élaboration, la gestion opérationnelle et l'analyse des mesures atmosphériques réalisées dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG par la station alpine de recherche et de référence du Jungfraujoch et sur d'autres sites appropriés; f. des projets contribuant à l'application du plan de mise en œuvre de la VAG. <p>³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.</p>
<p>Art. 6</p>	<p>Définition des prestations de base</p> <p>¹ Est réputée prestation de base la mise à disposition de données et d'informations météorologiques et climatolo-</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Prestations de base fournies à titre gratuit</p> <p>MétéoSuisse fournit gratuitement les prestations météorologiques et climatologiques de base suivantes:</p>

	<p>giques destinées à la collectivité, aux services chargés de la sécurité de la population, aux autorités pour accomplir leurs tâches légales, à la navigation aérienne, aux milieux scientifiques et aux organisations internationales œuvrant dans le domaine de la météorologie et de la climatologie.</p> <p>² Les prestations de base comprennent notamment:</p> <p>a. les observations et mesures réalisées in situ ou à distance au moyen de systèmes de mesure de l'atmosphère;</p> <p>b. les modèles de prévisions, qui fournissent des données dans différentes résolutions spatiales et temporelles;</p> <p>c. les analyses complémentaires réalisées à l'aide de méthodes statistiques et numériques à partir des données de base visées aux let. a et b.</p> <p>³ Sont également considérées comme des prestations de base l'élaboration, à partir des données visées aux al. 1 et 2, et la mise à disposition permanente d'informations météorologiques et climatologiques actuelles et de qualité, ainsi que les analyses sur l'évolution du climat et le changement climatique. Ces prestations peuvent être des prévisions météorologiques ou climatiques sous forme de graphique ou de texte, des prévisions biométéorologiques, des informations sur des phénomènes météorologiques et climatiques particuliers, des prestations destinées aux autorités, aux organes d'intervention ou aux exploitants d'infrastructures critiques et des alertes concernant différents phénomènes météorologiques.</p>		<p>a. la mise à disposition des données visées à l'art. 3, al. 3, let. a, LMét;</p> <p>b. la mise à disposition des informations visées à l'art. 3, al. 3, let. b, LMét via des canaux accessibles au grand public;</p> <p>c. la mise à disposition ou la livraison d'alertes accompagnées des explications correspondantes à l'intention des autorités.</p>
Art. 7	Utilisation des prestations de base	Art. 3	<p>Prestations de base soumises à émolument</p> <p>¹ MétéoSuisse perçoit des émoluments pour les prestations météorologiques et climatologiques qu'elle fournit en vertu d'une loi spéciale.</p> <p>² Sur demande et contre émolument, MétéoSuisse peut en outre fournir les prestations météorologiques et climatologiques suivantes:</p> <p>a. les prestations dont les autorités ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;</p> <p>b. les prestations de formation à l'intention des autorités ou d'un centre de formation;</p> <p>c. les prestations répondant à un intérêt national ou régional en matière de sécurité ou de santé de la population, de sécurité de l'approvisionnement, de protection de l'environnement sur le long terme ou de recherche scientifique;</p> <p>d. la mise à disposition ou la livraison de données nécessitant un niveau de prestation supérieur à celui requis pour les données visées à l'art. 2, let. a.</p>
		Art. 4	Autorisation d'utiliser les prestations de base

	<p>¹ Les prestations de base soumises à émoluments ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de MétéoSuisse.</p> <p>² L'accord préalable de MétéoSuisse est notamment requis lorsque l'utilisateur souhaite utiliser les prestations qui lui ont été fournies pour:</p> <p>a. les publier dans le cadre de ses propres produits ou de publications scientifiques;</p> <p>b. les mettre à la disposition d'un tiers en vue de la réalisation d'un mandat ou d'un projet de recherche pour la durée dudit mandat ou projet; pour le reste, toute transmission directe des prestations à un tiers, à titre gratuit ou contre paiement, est interdite.</p> <p>³ L'accord de MétéoSuisse prend la forme d'un contrat.</p> <p>⁴ Les données mises à disposition au niveau international ne sont pas soumises aux conditions d'utilisation précitées.</p>		<p>¹ L'utilisation des prestations fournies contre émolument et des prestations mises à disposition sur des canaux non accessibles au public est soumise à l'autorisation de MétéoSuisse.</p> <p>² L'autorisation de MétéoSuisse peut prendre la forme d'une communication unilatérale ou d'un contrat de droit administratif.</p>
		Art. 5	<p>Conditions d'utilisation</p> <p>¹ L'utilisation des prestations de base fournies à titre gratuit ou contre émolument est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a. la reproduction ou la transmission des prestations de MétéoSuisse, en particulier des données météorologiques et climatologiques, sont autorisées uniquement moyennant la mention de la source;</p> <p>b. il est interdit de modifier le contenu des alertes reproduites ou transmises à des tiers;</p> <p>c. il est interdit de transmettre à des tiers non autorisés les données de connexion permettant d'accéder aux prestations; ces données doivent être protégées contre toute utilisation abusive;</p> <p>d. l'utilisation de l'infrastructure déployée par MétéoSuisse pour la mise à disposition et la livraison des prestations est limitée à l'usage strictement nécessaire pour obtenir ces prestations; il est interdit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'utiliser l'infrastructure de manière abusive, notamment dans le but de l'endommager ou d'en bloquer l'accès, 2. d'accéder à l'infrastructure à une fréquence excessive, notamment en téléchargeant trop souvent le même contenu. <p>² En cas de non-respect des conditions d'utilisation, les mesures suivantes sont envisageables, en fonction de la fréquence et de la gravité de la violation:</p>

			<ul style="list-style-type: none"> a. un avertissement; b. une interdiction d'utilisation; c. une limitation ou le blocage de l'accès; d. une peine conventionnelle, pour autant qu'une telle peine soit prévue dans un contrat de droit administratif conclu entre l'utilisateur et MétéoSuisse.
Art. 8	<p>Accès des organes d'intervention et des services de protection de la population aux prestations</p> <p>Les organes d'intervention et les services de protection de la population contre les conséquences des dangers naturels ont accès aux prestations de MétéoSuisse principalement via la plateforme de la Confédération prévue à cet effet.</p>	-	<i>[Abrogé]</i>
Art. 9	<p>Indication de la source</p> <p>Les prestations de MétéoSuisse ne peuvent être reproduites qu'avec l'indication de leur source.</p>		<i>[Abrogé]</i>
Art. 10	<p>Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments</p> <p>Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments est applicable.</p>	Art. 6	<i>[Repris sans modification]</i>
Art. 11	<p>Prestations gratuites</p> <p>¹ MétéoSuisse peut publier gratuitement les prestations de base qui répondent aux besoins d'un large public et qui sont exploitables sans compétences météorologiques ou climatologiques particulières. La publication se fait essentiellement via des canaux numériques.</p>		<i>[Ces aspects sont réglés à l'art. 3, al. 3, LMét révisée et à l'art. 2 du présent projet de révision]</i>

	<p>² Les alertes en cas de phénomènes météorologiques dangereux sont gratuites.</p>		
Art. 12	<p>Prestations soumises à émoluments</p> <p>Sont soumis à émoluments:</p> <p>a. toutes les prestations qui ne sont pas gratuites au sens de l'art. 11;</p> <p>b. les prestations de conseil;</p> <p>c. l'utilisation de logiciels développés par MétéoSuisse;</p> <p>d. le travail de mise en place, de traitement et de transmission lié à la fourniture périodique de prestations; un émolument supplémentaire de mise à disposition est prélevé pour ce travail.</p>		<i>[Nouvelle réglementation à l'art. 3 P-OMét, voir ci-dessus]</i>
Art. 13	<p>Définitions pour le calcul des émoluments</p> <p>Le calcul des émoluments se fonde sur les variables suivantes:</p> <p>a. données ponctuelles: mesures, données de modèle ou données dérivées concernant un point géographique précis de la surface de la Terre ou de l'atmosphère;</p> <p>b. données matricielles: ensemble de données représentées sous forme d'une grille couvrant une surface donnée;</p> <p>c. graphique: figure représentant des données ponctuelles ou matricielles;</p> <p>d. paramètre: variable météorologique telle que la température de l'air, la quantité de précipitations, la vitesse du vent, l'ensoleillement, la pression atmosphérique ou l'humidité;</p> <p>e. lieu: station de mesure ou autre point géolocalisable où sont mesurés des paramètres météorologiques;</p>		<i>[Abrogé]</i>

	<p>f. niveau: altitude à laquelle sont mesurées ou calculées les données ponctuelles ou matricielles (p. ex. altitude à partir du sol, altitude exprimée en fonction de la pression atmosphérique);</p> <p>g. fréquence: nombre de valeurs relevées par jour;</p> <p>h. facteur d'adaptation: facteur utilisé pour corriger les importantes disparités quantitatives entre les données de modèle ponctuelles et matricielles;</p> <p>i. période de fourniture: durée pendant laquelle les prestations sont fournies à intervalles réguliers, en jours;</p> <p>j. durée de la prévision: laps de temps sur lequel porte une prévision, en heures;</p> <p>k. simulation: résultats du cycle de calcul d'un modèle.</p>		
Art. 14	<p>Émoluments pour les données internationales</p> <p>Les émoluments applicables aux données internationales sont régis par les actes suivants:</p> <p>a. Convention du 11 octobre 1973 portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT);</p> <p>b. Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat);</p> <p>c. Traité ECOMET du 1er mai 2000 (formation agréement).</p>	Art. 11	<i>[Repris sans modification]</i>
Art. 15	<p>Calcul du volume de données ponctuelles et matricielles fournies</p> <p>¹ Les émoluments pour les données ponctuelles et matricielles sont calculés en fonction du volume de données fournies. Ce volume s'exprime en nombre d'unités.</p> <p>² Le nombre d'unités de données ponctuelles est obtenu en multipliant le nombre de lieux par le nombre de para-</p>		<i>[Abrogé]</i>

	<p>mètres, par le nombre de niveaux, par la fréquence et par la période de fourniture.</p> <p>³ Le nombre d'unités de données matricielles est obtenu en multipliant la superficie par le nombre de paramètres, par le nombre de niveaux, par la fréquence et par la période de fourniture.</p> <p>⁴ La plus petite superficie prise en compte pour les données matricielles correspond à la surface rectangulaire encadrant la Suisse. Pour les superficies plus grandes, le nombre d'unités doit être multiplié par deux.</p> <p>⁵ Dans le cas de données de modèle ponctuelles et matricielles, le calcul prend en compte les particularités suivantes:</p> <p>a. le nombre de niveaux est limité à trois, même si plus de trois niveaux sont fournis;</p> <p>b. un facteur d'adaptation de 5 est appliqué pour les données ponctuelles et de 0,5 pour les données matricielles;</p> <p>c. la fréquence est remplacée par le nombre de simulations multiplié par la durée de la prévision en heures;</p> <p>d. le nombre de simulations est limité à quatre, même si plus de quatre simulations sont effectuées.</p>		
Art. 16	<p>Émoluments pour les données ponctuelles et matricielles</p> <p>¹ Les émoluments suivants sont applicables:</p> <p>a. 0,10 franc pour mille unités de données ponctuelles;</p> <p>b. 0,10 franc pour une unité de données matricielles.</p> <p>² Pour les graphiques, l'émolument est divisé par deux.</p>		[Abrogé]

	<p>³ L'émolument minimal pour les données ponctuelles et matricielles est de 10 francs.</p> <p>⁴ L'émolument maximal pour les prévisions météorologiques par code postal est de 20 000 francs par année de fourniture.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. données des stations au sol et des observations; b. données de profil de l'atmosphère et données de radiosondages; c. données climatiques ponctuelles et matricielles; d. données radar de base; e. données radar modifiées; f. données du modèle numérique déterministe à haute résolution; g. données du modèle numérique probabiliste à haute résolution; h. graphiques basés sur des données; i. prévisions à court terme fournies par des systèmes de prévision immédiate (nowcasting); j. prévisions ponctuelles post-traitées; k. images de caméras; l. tableaux mensuels et bulletins de précipitations. <p>⁵ L'émolument maximal pour les prévisions météorologiques par code postal est de 12 000 francs par année de fourniture.</p>		
Art. 17	<p>Émoluments pour les informations</p> <p>Les émoluments pour l'élaboration d'informations sont calculés en fonction du temps consacré à la prestation conformément à l'art. 21.</p>	Art. 7	<p>Émoluments en fonction du temps consacré à la prestation</p> <p>¹ L'émolument pour les prestations de base est calculé en fonction du temps consacré et tient compte des frais de personnel et des coûts du poste de travail et de l'infrastructure, à moins qu'une disposition des art. 8 à 11 ne s'applique.</p>

			<p>² Les tarifs suivants sont applicables:</p> <table> <tr> <td>Classe de salaire</td> <td>Tarif horaire, en francs</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à 17</td> <td>155</td> </tr> <tr> <td>de 18 à 23</td> <td>165</td> </tr> <tr> <td>24 et au-dessus</td> <td>221</td> </tr> </table>	Classe de salaire	Tarif horaire, en francs	jusqu'à 17	155	de 18 à 23	165	24 et au-dessus	221
Classe de salaire	Tarif horaire, en francs										
jusqu'à 17	155										
de 18 à 23	165										
24 et au-dessus	221										
Art. 18	<p>Émoluments pour l'utilisation des plateformes électroniques et des logiciels</p> <p>Les émoluments pour l'utilisation d'une plateforme électronique qui n'est pas accessible publiquement ou d'un logiciel développé par MétéoSuisse sont calculés en additionnant les coûts de production, d'acquisition et de maintenance de la plateforme ou du logiciel, et en divisant ce montant par le nombre d'utilisateurs attendus.</p>	Art. 8	<p>Émoluments pour l'accès aux canaux de distribution non publics</p> <p>L'émolument pour l'accès aux canaux de distribution non publics développés par MétéoSuisse ou pour le compte de celui-ci équivaut à la somme des coûts de fabrication et d'acquisition et des charges de maintenance et d'exploitation des canaux de distribution, divisée par le nombre d'utilisateurs attendu.</p>								
Art. 19	<p>Offres forfaitaires</p> <p>¹ MétéoSuisse peut prélever des émoluments forfaitaires si une offre réunit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elle comprend plusieurs prestations; b. elle est fournie régulièrement à un groupe important d'utilisateurs; c. il est impossible de déterminer avec exactitude le volume de prestations effectivement fourni. <p>² Les émoluments forfaitaires sont calculés en multipliant les différents tarifs par une estimation réaliste de la fréquence à laquelle les utilisateurs ont recours aux prestations.</p>		[Abrogé]								

<p>Art. 20</p> <p>Émoluments pour les prestations de conseil et pour le travail de mise en place, de traitement et de transmission lié à la fourniture périodique de prestations</p> <p>¹ Un émolument supplémentaire pour les frais de personnel et d'infrastructure est perçu pour les prestations de conseil et pour le travail de mise en place et de traitement lié à la fourniture périodique de données et d'informations; il est calculé en fonction du temps consacré à la prestation conformément à l'art. 21.</p> <p>² L'émolument pour le traitement et la préparation de données satellitaires est de 0,05 franc par image.</p> <p>³ Dans le cas de fournitures périodiques, un émolument supplémentaire est perçu annuellement pour chaque canal mis en place pour la transmission électronique des prestations. Il est calculé de la manière suivante:</p> <p>a. quotidiennes à mensuelles: transmissions 0,15 franc par envoi et par canal; b. transmissions plus fréquentes (plus d'une fois par jour): 0,015 franc par envoi et par canal.</p> <p>⁴ L'émolument visé à l'al. 3 est limité à 788 francs.</p>	<p>Art. 9</p> <p>Émoluments pour les transmissions périodiques</p> <p>¹ Pour les transmissions électroniques périodiques, un émolument est perçu annuellement pour chaque canal mis en place. Il est calculé comme suit:</p> <p>a. pour les transmissions quotidiennes à mensuelles: 0,15 franc par envoi jusqu'à concurrence de 788 francs; b. pour les transmissions plus fréquentes (plus d'une fois par jour): 0,015 franc par envoi jusqu'à concurrence de 788 francs.</p> <p>² Un émolument supplémentaire est perçu pour le travail de mise en place et de maintenance lié aux transmissions périodiques; il est calculé en fonction du temps consacré à la prestation (art. 7).</p>	<p>Art. 10</p> <p>Émoluments pour la représentation graphique des données</p> <p>Un émolument est perçu pour la préparation des données en vue de leur représentation graphique en fonction du temps consacré à la prestation (art. 7); s'y ajoute un montant de 0,05 franc par image transmise.</p>
<p>Art. 21</p> <p>Émoluments en fonction du temps consacré à la prestation</p> <p>Les émoluments calculés en fonction du temps consacré à la prestation tiennent compte des coûts du personnel, du poste de travail et de l'infrastructure. Les tarifs suivants sont applicables:</p>	<p>Art. 7</p>	<p>[Cf. art. 7 ci-dessus]</p>

	<p>Classe de traitement Tarif horaire en francs</p> <p>24 et au-dessus 200.-</p> <p>18-23 165.-</p> <p>jusqu'à 17 130.-</p>		
Art. 22	<p>Facturation des prestations fournies sur abonnement</p> <p>MétéoSuisse facture à l'avance pour l'année entière les émoluments pour les prestations fournies sur abonnement.</p>	Art. 12	<p>Facturation</p> <p>¹ La facture est émise immédiatement après la fourniture de la prestation.</p> <p>² Une facture peut être établie à l'avance dans les cas suivants:</p> <p>a. les prestations sont fournies sur abonnement;</p> <p>b. par le passé, l'utilisateur n'a pas réglé ses factures ou ne les a pas réglées à temps;</p> <p>c. l'utilisateur a son siège ou son lieu de domicile à l'étranger.</p>
Art. 23	<p>Milieus scientifiques et pouvoirs publics</p> <p>¹ Les prestations utilisées exclusivement à des fins d'enseignement, de recherche et dans le cadre scolaire sont exemptées des émoluments visés aux art. 16 et 17.</p> <p>² Les cantons, les communes et les services météorologiques étatiques étrangers sont exemptés des émoluments visés à l'art. 16 pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.</p> <p>³ Les émoluments visés à l'art. 20 sont facturés uniquement si le montant total de la commande dépasse 80 francs.</p>	-	<i>[Abrogé]</i>
Art. 24	<p>Organes d'intervention et services de protection de la population</p>	-	<i>[Abrogé]</i>

	<p>¹ Les organes d'intervention fédéraux, cantonaux et communaux et les services chargés de protéger la population contre les conséquences des dangers naturels sont exemptés des émoluments pour les prestations de conseil et les prestations de base nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² Les mêmes conditions s'appliquent aux services des organisations de droit public ou privé chargés par la Confédération, un canton ou une commune de protéger la population contre les conséquences des dangers naturels.</p>		
		<p>Section 6</p> <p>Art. 16</p>	<p>Traitement des données personnelles dans le cadre de la fourniture de prestations</p> <p>¹ Pour la fourniture des prestations de base et des prestations supplémentaire au sens de l'art. 4 LMét, Météo-Suisse peut traiter les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. noms; b. coordonnées; c. langue de correspondance; d. information sur les appareils techniques. <p>² Le traitement des données personnelles a les finalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le traitement des commandes; b. l'enregistrement, la gestion et le contrôle de la correspondance; c. la communication avec les utilisateurs; d. les opérations de paiement et de recouvrement; e. la mise à disposition ou la livraison des prestations.
Section 4	Droit de recours pour protéger les infrastructures	Section 7	Droit de recours pour protéger les infrastructures de mesures

Art. 25	<p>¹ MétéoSuisse peut recourir, conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale, contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la transformation d'installations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des installations radar ou d'autres installations météorologiques sensibles.</p> <p>² MétéoSuisse peut demander aux cantons de lui notifier les décisions visées à l'al. 1.</p>	Art. 17	<p>¹ MétéoSuisse peut recourir, conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale, contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la transformation d'installations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des installations radar ou d'autres installations météorologiques sensibles.</p> <p>² Sur demande de MétéoSuisse, les cantons lui notifient les décisions visées à l'al. 1.</p>
Art. 26	<p>Abrogation d'un autre acte</p> <p>L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la météorologie et la climatologie est abrogée.</p>	Art. 18	<p>Abrogation d'un autre acte</p> <p>L'ordonnance du 21 novembre 2018 sur la météorologie et la climatologie est abrogée.</p>
Art. 27	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p>	Art. 19	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le</p>